



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 42971-1
modifiant l'arrêté préfectoral n° 42971 autorisant la société BORDINI Environnement à
exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Louvigné-du-Désert**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mars 2012 relatif aux installations de stockage de déchets d'amiante ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 autorisant la société BORDINI Environnement à exploiter une installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Bois Denis » et « Le Rocher Montlouvier » sur le territoire de la commune de Louvigné-du-Désert ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2010, modifiant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007, autorisant la société BORDINI Environnement à accueillir de l'amiante liée dans son installation de stockage de déchets inertes située au lieu dit « Le Rocher Montlouvier » sur le territoire de la commune de Louvigné-du-Désert ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 42981 du 11 janvier 2016, modifiant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007, autorisant la société BORDINI Environnement à augmenter la capacité annuelle de stockage d'amiante liée dans son installation de stockage de déchets inertes située au lieu dit « Le Rocher Montlouvier » sur le territoire de la commune de Louvigné-du-Désert ;

Vu la demande présentée par la société BORDINI Environnement, portée à la connaissance du service de l'inspection des installations classées le 23 septembre 2021, concernant l'extension de la durée d'exploitation de son stockage d'amiante liée à des matériaux inertes et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2021 ;

Vu le courrier du 2 novembre 2021 par lequel la société BORDINI Environnement a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Vu l'absence de remarque formulée par la société BORDINI Environnement dans son courrier électronique du 3 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, et notamment la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que le site de stockage du Rocher de Montlouvier est autorisé actuellement à accueillir 8000 tonnes de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes par an ;

CONSIDÉRANT que la capacité de stockage non exploitée du site de stockage du Rocher de Montlouvier est de 8 520 tonnes ;

CONSIDÉRANT que le site de stockage du Rocher de Montlouvier est autorisé actuellement à accueillir des déchets d'amiante liée à des matériaux inertes jusqu'au 1er octobre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er: Identification

La société BORDINI Environnement, dont le siège social est situé au lieu dit « Le Rocher Montlouvier » à Louvigné-du-Désert, qui est autorisée à exploiter à la même adresse des installations de stockage d'amiante liée à des matériaux inertes, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2: Article modifié

Les dispositions de l'article n° 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°42971 du 11 janvier 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 1^{er} octobre 2022* ».

Le reste est sans changement.

Article 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Louvigné-du-Désert et pourra y être consultée ;
- Ce même arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BORDINI Environnement et dont une copie sera adressée au maire de Louvigné-du-Désert.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 04/11/2021



Ludovic GUILLAUME